

CM-AM SICAV

Société d'Investissement à Capital Variable

Siège social : 4, rue Gaillon, PARIS 75002

RCS PARIS 879 479 491

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

**DU 7 FEVRIER 2022
OU A DEFAUT DE QUORUM
LE 17 FEVRIER 2022**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Administrateurs

- Madame Claire BOURGEOIS, présidente-directrice générale,
- UGEPAR SERVICES, représentée par Monsieur Christophe VACCA GOYA, administrateur,
- UFIGESTION 2, représentée par Marie-Hélène BOURGEOIS, administrateur,
- EFSA, représenté par William MARGOLINE, administrateur,

COMMISSAIRE AUX COMPTES

- **MAZARS,**
Représenté par Monsieur Pierre MASIERI
61 rue Henri Regnault – 92075 PARIS LA DEFENSE

SOCIETE DE GESTION

- **CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT**
4 rue Gaillon - 75002 PARIS

ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE

- **BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL**
4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 STRASBOURG

**CM-AM SICAV
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 7 FEVRIER 2022
OU A DEFAUT DE QUORUM,
LE 17 FEVRIER 2022**

ORDRE DU JOUR

- **Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire relatif :**
 - au projet de fusion-absorption du FCP CM-AM INSTITUTIONAL SHORT TERM par le compartiment du même nom créé à l'occasion de l'opération,
 - au projet de fusion-absorption du compartiment CM-AM CASH, par le FCP CM-AM CASH ISR créé à l'occasion de l'opération.

- **Approbation des traités de fusion,**

- **Fixation de la date des opérations,**

- **Délégation au président de tous pouvoirs pour procéder à l'évaluation des apports et à la détermination des parités d'échange**

- **Questions diverses**

- **Pouvoirs.**

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 7 FEVRIER 2022
OU A DEFAUT DE QUORUM,
LE 17 FEVRIER 2022

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale extraordinaire pour vous demander d'approuver les décisions suivantes.

- **La fusion-absorption du FCP CM-AM INSTITUTIONAL SHORT TERM, par le compartiment du même nom créé à l'occasion de l'opération.**

Il est ici précisé que le capital variable de CM-AM SICAV sera augmenté par l'émission d'un nombre d'actions créées à l'occasion de l'opération représentant une valeur égale à la valeur de l'actif net apporté par le FCP absorbé. Ces actions seront attribuées aux porteurs de parts du FCP absorbé sur la base de la parité d'échange déterminée selon les modalités prévues dans le traité de fusion.

- **La fusion-absorption du compartiment CM-AM CASH, par le FCP CM-AM CASH ISR créé à l'occasion de l'opération.**

Il est ici précisé que le capital variable de CM-AM SICAV sera diminué du nombre d'actions absorbées à l'occasion de l'opération représentant une valeur égale à la valeur de l'actif net du compartiment absorbé. Ces actions seront attribuées aux actionnaires du compartiment absorbé CM-AM CASH sur la base de la parité d'échange déterminée selon les modalités prévues dans le traité de fusion.

A cet effet nous vous demandons d'approuver les traités de fusion qui ont été déposés au greffe et de fixer la date de l'ensemble de ces opérations au 18 février 2022, ainsi que de donner au président, tous pouvoirs pour procéder à l'évaluation des apports et à la détermination des parités d'échange.

TEXTE DES RESOLUTIONS

PROJET DU TEXTE DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration sur le projet de fusion par voie d'absorption du FCP CM-AM INSTITUTIONAL SHORT TERM au sein du compartiment de CM-AM SICAV du même nom créé à l'occasion de l'opération, et après avoir pris connaissance du traité de fusion signé par les représentants légaux, déclare approuver ce rapport ainsi que l'opération de fusion-absorption et les modalités prévues pour son exécution, notamment l'évaluation des apports, sous condition suspensive de l'obtention de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et de la validation par le commissaire aux comptes dans son rapport des conditions de réalisation de la fusion, conformément à l'article 411-48 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire fixe la date de réalisation de la fusion par voie d'absorption du FCP CM-AM INSTITUTIONAL SHORT TERM au sein du compartiment de CM-AM SICAV du même nom créé à cet effet au 18/02/2022 sur la base des valeurs liquidatives arrêtées et calculées le même jour à la clôture de la ou des bourses de valeurs, sous réserve du fonctionnement normal des marchés financiers, sinon à une date la plus proche possible de la reprise des cotations.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que, par décision prise dans les résolutions qui précèdent, le capital variable de CM-AM SICAV sera augmenté par un nombre d'actions du compartiment CM-AM INSTITUTIONAL SHORT TERM constitué à l'occasion de l'opération représentant une valeur égale à la valeur de l'actif net apporté par le compartiment du même nom. Ces actions seront attribuées aux actionnaires de CM-AM SICAV et ségréguées au sein du compartiment CM-AM INSTITUTIONAL SHORT TERM sur la base de la parité d'échange déterminée selon les modalités prévues dans le traité d'apport.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration sur le projet de fusion par voie d'absorption du compartiment CM-AM CASH de la SICAV CM-AM SICAV par le FCP CM-AM CASH ISR, et après avoir pris connaissance du traité de fusion signé par le représentant légal, déclare approuver ce rapport ainsi que l'opération de fusion-absorption et les modalités prévues pour son exécution, notamment l'évaluation des apports, sous condition suspensive de l'obtention de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et de la validation par le commissaire aux comptes dans son rapport des conditions de réalisation de la fusion, conformément à l'article 411-48 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire fixe la date de réalisation de la fusion par voie d'absorption du compartiment CM-AM CASH de la SICAV CM-AM SICAV par le FCP CM-AM CASH ISR au 18/02/2022, sur la base des valeurs liquidatives arrêtées et calculées le même jour à la clôture de la ou des bourses de valeurs, sous réserve du fonctionnement normal des marchés financiers, sinon à une date la plus proche possible de la reprise des cotations.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que, par décision prise dans les résolutions qui précèdent, le capital variable de CM-AM SICAV sera diminué par un nombre d'actions du compartiment CM-AM CASH représentant une valeur égale à la valeur de l'actif net apporté au FCP CM-AM CASH ISR. Des parts du FCP absorbant seront attribuées aux actionnaires du compartiment absorbé, en lieu et place de leurs actions, sur la base de la parité d'échange déterminée selon les modalités prévues dans le traité de fusion.

L'Assemblée générale extraordinaire prend acte que du seul fait de la réalisation définitive de la fusion au jour de cette fusion, le Compartiment Absorbé de la SICAV sera dissous de plein droit par anticipation.

La dissolution du compartiment n'entraîne pas la liquidation de la SICAV, mais une diminution du capital social de la SICAV, l'actif net de la SICAV étant diminué de l'actif net du Compartiment Absorbé.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare donner tous pouvoirs au président pour procéder à l'évaluation des actifs et à la détermination des parités d'échange, conformément aux dispositions des actes de fusion.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée donne tous pouvoirs au président à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des apports et des fusions et, notamment, de signer tous actes, constater la réalisation le cas échéant des conditions indiquées à la première résolution, d'accomplir toutes démarches et formalités, ainsi que de déléguer tout ou partie des pouvoirs aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile et faire tout ce qui sera nécessaire. Elle lui donne en outre tous pouvoirs à l'effet de signer seul la déclaration de régularité et de conformité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi.